

SERVICES D'ENSEIGNEMENT

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (Montréal)

et

Le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.

Secteur d'activité de l'employeur: services d'enseignement

• Nombre de salariés de l'unité de négociation

(252) 460

• Répartition des salariés selon le sexe

Femmes: 290; hommes: 170

• Statut de la convention: renouvellement

• Catégorie de personnel: professionnel

• Échéance de la convention précédente

1^{er} juin 2011

• Échéance de la présente convention

31 mars 2015

• Date de signature: 14 mai 2013

• Durée de la semaine normale de travail

Personnel administratif et de bureau

7 heures/jour, 35 heures/sem.

Personnel ouvrier

7,75 heures/jour, 38,75 heures/sem.

Personnel administratif et de bureau à temps partiel

14 heures/sem.

Personnel ouvrier à temps partiel

15,5 heures/sem.

• Salaires

1. Aide général

Date	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014
Salaire/heure	(17,04 \$)	17,22 \$
	17,13 \$	

2. Agent de bureau/commis de bibliothèque, 228 salariés

Date	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014
Salaire/année	(30 723,04 \$)	31 031,04 \$
Min.	30 876,66 \$	
Salaire/année	(43 240,02 \$)	43 673,50 \$
Max.	43 456,22 \$	

3. Technicien art appliqué et technicien muséologie

Date	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014
Salaire/année	(34 713 \$)	35 061 \$
Min.	34 886,57 \$	
Salaire/année	(57 006,46 \$)	57 577,95 \$
Max.	57 291,49 \$	

Augmentation générale

Date	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014
Augmentation	0,5%	0,5%

N. B. – Le pourcentage d'augmentation du 1^{er} avril 2013 est majoré, avec prise d'effet au 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut – PIB nominal du Québec, selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8% pour l'année 2010, à 4,5% pour l'année 2011 et à 4,4% pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée ne peut être supérieure à 2% moins la majoration accordée le 1^{er} avril 2012.

Le pourcentage d'augmentation du 1^{er} avril 2014 est majoré, avec prise d'effet au 1^{er} avril 2014, de 1,25 fois la différence, entre la croissance cumulative du PIB nominal du Québec, selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8% pour l'année 2010, à 4,5% pour l'année 2011, à 4,4% pour l'année 2012 et à 4,3% pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée ne peut être supérieure à 3,5% moins la majoration accordée le 1^{er} avril 2012.

Le pourcentage d'augmentation du 31 mars 2013 est majoré, avec prise d'effet au 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre la variation cumulative de l'indice des prix à la consommation – IPC pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les années de convention collective 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 et le cumulatif des paramètres salariaux, y compris les ajustements découlant de la croissance du PIB nominal. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1%.

- **Primes**

Disponibilité: 1 heure au taux normal – pour chaque période de disponibilité de 8 heures

Chef d'équipe: minimum de 5 % du taux normal – salarié qui supervise de façon principale et habituelle, pour au moins 5 jours consécutifs, un minimum de 3 employés de sa classe d'emploi

Remplacement temporaire de désignation provisoire

5 % du taux normal – salarié qui occupe, pour au moins 5 jours consécutifs, l'emploi d'un supérieur immédiat

Soir: (0,63 \$) 0,68 \$/heure, 0,69 \$/heure au 1^{er} avril 2014 – salarié dont la moitié ou plus de l'horaire normal est comprise entre 19h et minuit

Nuit: Le salarié reçoit cette prime pour toutes les heures travaillées entre minuit et 7 h selon le tableau suivant:

Années de service	Indemnité
1 an	11 %
5 ans	12 %
10 ans	14 %

Fin de semaine: (2,66 \$) 2,87 \$/heure, 2,88 \$ au 1^{er} avril 2014 – à partir de la deuxième fin de semaine consécutive, pour le salarié dont l'horaire l'oblige à travailler fréquemment la fin de semaine

Rétention: 8 % du taux normal – salarié dont le port d'attache est situé à Sept-Îles

- **Allocation**

Uniforme et vêtements spéciaux

Fournis et remplacés par l'employeur, lorsque c'est requis

- **Jours fériés payés**

13 jours/année.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	20 jours	Taux normal
17 ans	21 jours	Taux normal
19 ans	22 jours	Taux normal
21 ans	23 jours	Taux normal
23 ans	24 jours	Taux normal
25 ans	25 jours	Taux normal

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 21 semaines consécutives réparties à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement. Toutefois, pour la salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale – RQAP, ce congé doit être pris durant la période de versement des prestations et commencer au plus tard la semaine qui suit le début de leur versement.

Lors d'une interruption de grossesse qui survient à compter du début de la 20^e semaine qui précède la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à ce congé de 21 semaines.

La salariée a droit à des congés payés, jusqu'à concurrence de 4 jours, pour des rencontres liées à sa grossesse, effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme. Ces congés peuvent être utilisés en demi-journées.

La salariée qui a 20 semaines de service et qui est admissible au RQAP a le droit de recevoir, pendant les 21 semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre 93 % de son salaire normal et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit ou recevrait si elle en faisait la demande en vertu du RQAP.

La salariée qui a 20 semaines de service et qui n'est pas admissible au RQAP a droit de recevoir, pour chacune des semaines du délai de carence prévu par le Régime d'assurance-emploi – RAE, une indemnité égale à 93 % de son salaire normal.

Sur demande, la salariée a également droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans.

2. Congé de naissance

5 jours payés.

Le salarié a également droit à ce congé lorsque survient une interruption de grossesse à compter du début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

3. Congé de paternité

Le salarié a droit à un congé d'une durée maximale de 5 semaines consécutives.

Sur demande, le salarié a également droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans.

Pendant le congé de paternité, le salarié admissible au RQAP ou au RAE reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait s'il en faisait la demande.

4. Congé d'adoption

La salariée ou le salarié qui adopte légalement un enfant autre que celui de son conjoint a droit à 5 jours ouvrables.

La salariée ou le salarié qui adopte légalement un enfant autre que celui de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de 5 semaines consécutives.

La salariée ou le salarié profite, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans solde d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge officielle de l'enfant, sauf s'il s'agit de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint.

La salariée ou le salarié qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'adoption de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, obtient, sur demande écrite, un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement.

Sur demande, la salariée ou le salarié a également droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans ou à un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans.

Pendant le congé d'adoption, le salarié admissible au RQAP ou au RAE reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire et le montant des prestations qu'elle ou il reçoit ou recevrait si elle ou il en faisait la demande.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime: payée entièrement par le salarié

1. Assurance vie

Indemnité: 6 400 \$ pour le salarié

2. Assurance salaire

Courte durée

Prestations: 40 \$/sem., plus 60% de son taux normal, jusqu'à un maximum de 52 semaines

Début: après l'épuisement des jours de congé de maladie accumulés

Longue durée

Prestation: 75% de la somme déterminée pour la période précitée, jusqu'à un maximum de 52 semaines

Début: après les prestations de courte durée

3. Assurance maladie

Prime: l'employeur paie 5 \$/mois/protection familiale et 2 \$/mois/protection individuelle

La contribution de l'employeur ne peut pas excéder le double de la cotisation versée par le participant lui-même.